

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La somme de 26,500 fr. existant dans la Caisse du directeur des affaires indigènes et provenant de l'impôt levé sur les divers districts de l'île pour la construction de la *fare apoo raa*, sera, sous le plus bref délai, versée à la Caisse du trésorier-payeur des Établissements, à titre de dépôt administratif.

Cette mesure sera suivie à l'égard de toutes sommes provenant de la même source qui pourraient être ultérieurement recueillies par M. le directeur des affaires indigènes, ainsi qu'à l'égard du prix d'achat de la *fare apoo raa* pour compte du Gouvernement, dans le cas où l'acquisition de cet immeuble serait autorisée par S. A. I. le Prince chargé du Ministère de l'Algérie et des colonies.

Art. 2. Une somme de *mille francs* prélevée sur celle de 26,500 fr. à déposer au Trésor sera payée à M. Adam Kulczycki, directeur des affaires indigènes, à titre d'indemnité de bonne gestion et administration de 1850 à 1859.

Art. 3. L'Ordonnateur et le Directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete le 8 novembre 1858.

Signé : SAISSET.

N^o 156. — DÉCISION faisant remise pleine et entière aux indigènes des amendes prononcées contre eux pendant les années 1850 à 1855.

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Considérant que par suite de la non-concordance entre les registres du directeur des affaires indigènes et ceux des juges et des chefs des districts, il devient impossible de recouvrer légalement les amendes imputées aux indigènes de 1850 à 1856;

Vu l'insuffisance, de notoriété publique, des ressources particulières de la majeure partie des indigènes condamnés à des amendes pendant ce laps de six années;

Le Conseil d'administration entendu,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Remise pleine et entière est faite des amendes de toute nature imputées aux indigènes pendant les années 1850, 1851, 1852, 1853, 1854, 1855, et les registres les mentionnant partiellement seront mis à néant.

Art. 2. En ce qui concerne les années 1856 et 1857, sur le tiers